

BGE 20251023_30036_22 vom 23. Oktober 2025

Bundesgericht (BGE), 2025-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20251023_30036_22

FR: BGE 20251023_30036_22 du 23 octobre 2025

IT: BGE 20251023_30036_22 del 23 ottobre 2025

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 3 CEDH. Renvoi du requérant en Russie (Tchéchénie) suite au rejet de sa demande d'asile. Le requérant arriva en Suisse en 2019, après que les autorités suisses eurent octroyé l'asile et reconnu la qualité de réfugié à sa mère en 2018. Sa demande d'asile fut rejetée au motif que ses allégations n'étaient pas crédibles et son renvoi vers la Russie fut prononcé. Selon la Cour, les allégations du requérant ne reposent sur aucun élément de preuve. Le fait que sa mère ait obtenu l'asile n'est pas suffisant pour rendre ses déclarations crédibles, en raison des incohérences relevées. De plus, aucun élément convaincant ne permet de considérer le requérant comme susceptible d'intéresser les autorités russes et il n'est pas établi qu'il courrait un risque individuel en cas de renvoi en Russie. Les autorités suisses ont dûment rempli leurs obligations procédurales au titre de l'art. 3 CEDH en examinant rigoureusement les allégations de l'intéressé. Par ailleurs, la Cour constate que rien, dans les éléments disponibles, n'indique l'existence d'hostilités en cours ou de violence généralisée affectant la population civile en rapport avec la guerre en Ukraine. En conséquence, au vu des conclusions concernant les risques auxquels le requérant serait exposé et de l'état de l'affaire au moment de l'évaluation ex nunc par la Cour, le renvoi de l'intéressé en Russie ne constituerait pas une violation de l'art. 3 CEDH (ch. 2-25). Conclusion: non-violation de l'art. 3 CEDH.

Regeste SUISSE: Art. 3 CEDH. Renvoi du requérant en Russie (Tchéchénie) suite au rejet de sa demande d'asile. Le requérant arriva en Suisse en 2019, après que les autorités suisses eurent octroyé l'asile et reconnu la qualité de réfugié à sa mère en 2018. Sa demande d'asile fut rejetée au motif que ses allégations n'étaient pas crédibles et son renvoi vers la Russie fut prononcé. Selon la Cour, les allégations du requérant ne reposent sur aucun élément de preuve. Le fait que sa mère ait obtenu l'asile n'est pas suffisant pour rendre ses déclarations crédibles, en raison des incohérences relevées. De plus, aucun élément convaincant ne permet de considérer le requérant comme susceptible d'intéresser les autorités russes et il n'est pas établi qu'il courrait un risque individuel en cas de renvoi en Russie. Les autorités suisses ont dûment rempli leurs obligations procédurales au titre de l'art. 3 CEDH en examinant rigoureusement les allégations de l'intéressé. Par ailleurs, la Cour constate que rien, dans les éléments disponibles, n'indique l'existence d'hostilités en cours ou de violence généralisée affectant la population civile en rapport avec la guerre en Ukraine. En conséquence, au vu des conclusions concernant les risques auxquels le requérant serait exposé et de l'état de l'affaire au moment de l'évaluation ex nunc par la Cour, le renvoi de l'intéressé en Russie ne constituerait pas une violation de l'art. 3 CEDH (ch. 2-25). Conclusion: non-violation de l'art. 3 CEDH.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 3 CEDH. Renvoi du requérant en Russie (Tchéchénie) suite au rejet de sa demande d'asile. Le requérant arriva

en Suisse en 2019, après que les autorités suisses eurent octroyé l'asile et reconnu la qualité de réfugié à sa mère en 2018. Sa demande d'asile fut rejetée au motif que ses allégations n'étaient pas crédibles et son renvoi vers la Russie fut prononcé. Selon la Cour, les allégations du requérant ne reposent sur aucun élément de preuve. Le fait que sa mère ait obtenu l'asile n'est pas suffisant pour rendre ses déclarations crédibles, en raison des incohérences relevées. De plus, aucun élément convaincant ne permet de considérer le requérant comme susceptible d'intéresser les autorités russes et il n'est pas établi qu'il courrait un risque individuel en cas de renvoi en Russie. Les autorités suisses ont dûment rempli leurs obligations procédurales au titre de l'art. 3 CEDH en examinant rigoureusement les allégations de l'intéressé. Par ailleurs, la Cour constate que rien, dans les éléments disponibles, n'indique l'existence d'hostilités en cours ou de violence généralisée affectant la population civile en rapport avec la guerre en Ukraine. En conséquence, au vu des conclusions concernant les risques auxquels le requérant serait exposé et de l'état de l'affaire au moment de l'évaluation ex nunc par la Cour, le renvoi de l'intéressé en Russie ne constituerait pas une violation de l'art. 3 CEDH (ch. 2-25). Conclusion: non-violation de l'art. 3 CEDH.

Erwägungen

E. 23

Lastly, the applicant alleges that given the war in Ukraine he would face risks related to ongoing hostilities and forced conscription in the Russian armed forces. The Swiss Government raised a non-exhaustion of domestic remedies objection in this regard, because the applicant had not advanced the relevant arguments on the domestic level. The Court does not find it necessary to rule on the issue of exhaustion of domestic remedies, since the applicant's allegations in this regard are in any event largely abstract and generalised.

E. 24

The Court observes that nothing in the available material indicates existence of ongoing hostilities or generalised violence affecting civilian population in connection with the war in Ukraine (compare *L.M. and Others v. Russia*, nos. 40081/14 and 2 others, §§ 119-126, 15 October 2015). Also, there appears to be no convincing grounds to consider that the applicant would be involved in the ongoing conflict through conscription. According to recent country of origin information the applicant, as a man over 30 years old, is outside of the age group subject to obligatory military service and the partial mobilisation campaign, which took place in the fall of 2022 and affected larger proportion of male population, has not been repeated since that time (see for example, EU Asylum Agency Major developments regarding human rights and military service, Q82-2024, 21 November 2024). Further, while certain reports indicate that in Chechnya some persons of Chechen ethnic origin had been forced to "volunteer" for military service in 2022 (see, for example, Human Rights Watch, *Russian Federation: Events of 2022*), there is no indication that this practice is still ongoing, systematic and widespread, that the applicant falls within some category of individuals running a heightened risk of such forcible recruitment or that this practice could affect him outside of the region.

E. 25

Accordingly, in the light of all of the above findings regarding various risks allegedly faced by the applicant and as the case stands at the time of the ex nunc assessment by the Court,

there would be no violation of Article 3 of the Convention in case of the applicant's removal to Russia. II. OTHER COMPLAINTS

E. 26

The applicant also complained under Article 13 of the Convention. Having regard to the facts of the case, the submissions of the parties, and its findings above, the Court considers that it has dealt with the main legal questions raised by the case and that there is no need to examine the remaining complaints (see Centre for Legal Resources on behalf of Valentin Câmpeanu v. Romania [GC], no. 47848/08, § 156, ECHR 2014). III. RULE 39 OF THE RULES OF COURT

E. 27

The measure indicated to the Government under Rule 39 ceases to have any basis. Entscheid FOR THESE REASONS, THE COURT, UNANIMOUSLY, Declares the complaint under Article 3 of the Convention concerning authorisation by the Swiss authorities of the applicant's removal to Russia admissible; Holds that there would be no violation of Article 3 of the Convention in case of the applicant's removal to Russia; Holds that there is no need to examine the admissibility and merits of the complaint under Article 13 of the Convention. Done in English, and notified in writing on 23 October 2025, pursuant to Rule 77 §§ 2 and 3 of the Rules of Court. Sophie Acting Deputy Registrar Piquet María Elósegui President

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.